



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FICS 05/14/8
Octobre 2005

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quatorzième session

Melbourne (Australie), 28 novembre – 2 décembre 2005

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ELABORATION D'UNE ANNEXE SUR LES
« INFORMATIONS RELATIVES AU BESOIN D'ASSISTANCE ET DE COOPERATION
TECHNIQUES ENTRE LES PAYS IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS » AUX DIRECTIVES
CODEX SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES
ASSOCIEES A DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES
ALIMENTAIRES.

(Préparé par les États-Unis)

HISTORIQUE

1. À sa 12^e Session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a recommandé d'entreprendre de nouvelles activités sur un Avant-projet d'annexes aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL-53-2003)¹. Le descriptif de projet du Comité prévoyait entre autres la fourniture d'« Informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs ».
2. À sa 13^e Session, le CCFICS a examiné un document de travail², *Avant-projet d'annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003), qui prévoyait, au titre de l'activité No. 6, l'élaboration d'une annexe sur les « Informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs ».
3. Le Comité a examiné le bien-fondé d'un tel travail³. Alors que certaines délégations se sont demandées si l'élaboration d'une annexe sur l'assistance technique relevait du mandat du Codex et si elle ne devrait pas plutôt être entreprise par la FAO ou l'OMS, d'autres ont souligné l'importance d'une telle activité.

¹ ALINORM 04/27/30 par 88 a).

² CX/FICS 04/13/3

³ ALINORM 05/28/30, par 5-22.

4. Le Comité a pris note des observations émises par le Comité exécutif du Codex (CCEXEC) suite à son examen du descriptif de projet du CCFICS sur l'assistance technique. Le rapport de la 54^e Session du CCEXEC indique⁴ :

« Le Comité a eu un échange de vues sur « l'information relative à l'assistance technique à fournir par les pays importateurs aux pays exportateurs » dans les « aspects à couvrir » dans les annexes. On a fait observer que les questions relatives à l'assistance technique n'étaient pas traitées dans les textes du Codex car elles relevaient de la FAO et de l'OMS. On a toutefois noté qu'il s'agissait d'une question essentielle pour les pays en développement et que d'autres textes du Codex relatifs à l'inspection et à la certification évoquaient de manière générale la nécessité d'une assistance technique et d'une coopération entre les pays importateurs et les pays exportateurs.

Le Comité a donc recommandé de remanier le paragraphe 3 du document de projet afin de l'harmoniser avec d'autres textes du Codex sur cette question et a recommandé de considérer cette révision comme une nouvelle activité. »

5. Sur la base de ses discussions, le CCFICS a décidé de reporter l'activité sur les « Informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs » jusqu'à l'achèvement des activités sur d'autres annexes.⁵ Le Comité a par ailleurs décidé que « la délégation des États-Unis préparerait un document de travail, pour examen à sa prochaine Session, en se fondant sur la recommandation du Comité exécutif et sur le besoin d'assistance et de coopération techniques évoqué dans d'autres textes Codex sur l'inspection et la certification, dans le but d'identifier les exigences pouvant être élaborées par le Comité à cet égard. »⁶

6. Le présent document de travail tient compte des activités actuellement menées par le Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant la mise en œuvre pratique de l'Article 4 sur l'Accord SPS de l'OMC (Équivalence), et notamment les moyens de faciliter la fourniture d'assistance technique aux pays en développement dans ce contexte.

L'assistance technique et la coopération dans les textes Codex relatifs à l'inspection et à la certification

7. L'assistance technique et la coopération sont rarement mentionnées dans les autres textes Codex sur l'inspection et la certification des importations et des exportations alimentaires.

8. La Section 3 (Principes) des *Principes Codex applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995, par. 18) précise, à la rubrique « Traitement spécial et différencié » que « Lors de la conception et de l'application des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, les pays importateurs doivent prendre en considération (*sic*) la capacité des pays en développement de donner les garanties nécessaires. »

9. Les *Directives Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003, par. 7 n)) indiquent à la Section 4 (Principes généraux régissant la détermination de l'équivalence) qu'« Un pays importateur devra examiner de manière positive une demande émanant d'un pays exportateur en développement concernant toute assistance technique permettant de mener à bien une détermination de l'équivalence. »

10. Les *Directives Codex sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999, par. 20) précisent à la Section 5 (Étapes préalables à l'ouverture de discussions bilatérales ou multilatérales) : « Les pays qui ne sont pas encore prêts à conclure des accords d'équivalence pourront souhaiter travailler conjointement à l'élaboration de tels accords. Les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et de systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent, entre autres, servir de point de départ à l'élaboration ultérieure d'accords. Un pays développé importateur devra envisager de fournir une assistance technique aux pays en développement exportateurs afin de mettre en place des systèmes leur permettant d'avoir des exportations alimentaires conformes aux exigences spécifiées du pays importateur et de faciliter l'élaboration d'accords d'équivalence. »

⁴ ALINORM 04/27/4, paragraphes 18-19.

⁵ ALINORM 05/28/30, par 24.

⁶ ALINORM 05/28/30, par. 25.

11. On notera également que l'Article 9 (*Assistance technique*) de l'*Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* précise que les Membres de l'OMC sont convenus de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement membres.⁷

Assistance technique et déterminations d'équivalence

12. Les déclarations sur l'assistance technique figurant dans les textes Codex sur l'inspection et la certification des importations et des exportations alimentaires indiquent clairement que les pays ayant la capacité et les ressources nécessaires devraient fournir une assistance technique aux autres membres, en particulier aux pays en développement membres, pour faciliter les déterminations d'équivalence.

13. En ce qui concerne l'équivalence, il semblerait approprié que le CCFICS fournisse des orientations sur la nature spécifique de l'assistance technique que les pays membres pourraient fournir à d'autres pays membres dans le cadre de déterminations d'équivalence. Les besoins d'assistance technique plus vastes, tels que l'amélioration de l'infrastructure (systèmes de contrôle réglementaires, capacités de production/transformation, etc.) sortent du cadre de telles orientations et relèvent plutôt de la FAO, de l'OMS, des banques de développement internationales, des organismes nationaux d'assistance technique et des autres organisations donatrices⁸.

14. Concernant les orientations que le CCFICS pourrait envisager de fournir en matière d'assistance technique dans le contexte des déterminations d'équivalence, le Comité est invité à noter et approuver les points suivants.

- Dans la majorité des cas, l'assistance technique sera fournie par un pays importateur, généralement un pays développé, à un pays exportateur, généralement un pays en développement.
- L'assistance technique a pour objet de permettre à un pays exportateur en développement d'entreprendre une évaluation d'équivalence.
- Elle peut être fournie par un pays importateur développé à un pays exportateur en développement dans la limite des moyens et des capacités du pays importateur développé. Il est toutefois possible qu'un pays en développement ayant une expérience en matière de déterminations d'équivalence soit en mesure de fournir une assistance technique à un autre pays en développement.
- L'assistance technique n'est pas une condition préalable pouvant être exigée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre d'une détermination d'équivalence.

⁷ Article 9, *Assistance technique*

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.
2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

⁸ Reconnaissant que l'amélioration de l'infrastructure de sécurité sanitaire des aliments est également une priorité pour les pays en développement dans le cadre des déterminations d'équivalence et pour de nombreuses autres raisons (meilleur contrôle des importations alimentaires, meilleure protection de la santé publique, etc.), les pays pourraient demander instamment à la FAO et à l'OMS, et à d'autres organisations internationales pertinentes telles que l'OMC, de renforcer leur rôle en matière de coordination et de fourniture d'assistance technique dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

- Les domaines pouvant bénéficier d'une assistance technique en matière de détermination d'équivalence pourraient comprendre l'évaluation des mesures pouvant faire l'objet d'une détermination d'équivalence ; la préparation des documents ; les évaluations des risques requises ; l'analyse des données ; l'évaluation permettant de vérifier si les mesures respectent la base objective de comparaison.
- Il n'est en principe pas prévu que l'organisme public chargé d'évaluer la proposition d'équivalence du pays exportateur fournisse une assistance technique portant sur l'infrastructure (amélioration des systèmes de contrôle réglementaires, des systèmes de production/transformation, etc.).⁹
- La demande d'assistance technique devrait normalement être soumise par le pays exportateur, généralement un pays en développement, au pays importateur, généralement mais pas toujours un pays développé, dans le cadre de la demande initiale de détermination d'équivalence.

RECOMMANDATION

Le Comité est invité à se demander s'il convient d'inclure les orientations précitées concernant l'assistance technique associée aux déterminations d'équivalence dans un texte Codex existant sur l'inspection et la certification des importations et exportations alimentaires (en annexe aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* ou dans une note de bas de page au Principe 7 n) de ce document).

⁹ Les pays en développement peuvent toutefois, dans le cadre d'une détermination d'équivalence, reconnaître le besoin d'améliorer leur infrastructure et solliciter une assistance technique à cette fin auprès d'autres entités (organismes nationaux d'assistance technique, banques internationales de développement, etc.).